



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20190820-2019_55-DE
Reçu le 22/08/2019

DELIBERATION
N°2019-55 du 20 août 2019

OBJET – PERTE SUR CREANCES IRRECOURABLES

Rapporteur : M. Olivier FONS

Le 20 août 2019 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 13 août 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 24

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Francine DAERDEN est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Francine DAERDEN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, Mme Fanny BOVETTO, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIEMETTI, M. Guy HERMITTE, M. Jean-Louis CHEVALIER, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Nicole GUERIN à Mme Fanny BOVETTO
M. Maurice DUFOUR à M. Yvon AIGUIER
M. Gilles MARTINEZ à M. Mohamed DJEFFAL
Mme Claude JIMENEZ à M. Alain PROREL
M. Romain GRYZKA à M. Emeric SALLE
M. Bruno MONIER à M. Roger GUGLIEMETTI
Mme Catherine MUHLACH à Mme Anne-Marie FORGEOUX
M. Pierre LEROY à M. Jean-Louis CHEVALIER
M. Sébastien FINE à M. Gérard FROMM

Est excusé : M. Jean-Franck VIOUJAS

Vu les courriers du 19 avril 2019 et 29 janvier 2018 du Comptable Public de Briançon sollicitant la mise en non-valeur de produits irrécouvrables,

Vu la délibération n°2019-53 de ce jour relative à la décision modificative n°1 du budget général,

Considérant que les comptables publics sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes locales,

Considérant que le comptable public exerce seul et sous sa responsabilité le recouvrement des recettes de la collectivité,

Considérant que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune,

Considérant qu'il convient de constater budgétairement l'irrecouvrabilité de ces créances,

AR Prefecture

005-240500439-20190820-2019_55-DE
Reçu le 22/08/2019

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Finances du 1^{er} juillet 2019,



Vu l'avis du Bureau du 28 juillet 2019,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Constate l'irrecouvrabilité des créances relatives aux écritures comptables suivantes :
 - titre n°2019-211 de **150 000 €** relatif au versement d'un compte courant d'associés dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs (ORIL) : la société a été placée en liquidation judiciaire le 26 novembre 2010 ;
 - titres n°2014-1088 de 54.52 €, n°2015-110 de 22.98 € et n°2015-R-656 de 68.70 € soit un total de **146.20 €** relatifs à des dépôts en déchetterie d'une entreprise de peinture qui a été placée en liquidation judiciaire le 14 décembre 2017.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus par décision modificative n°1 du budget général 2019, adoptée lors de la présente séance.
- Autorise le mandatement des opérations comptables relatives à ces irrécouvrabilités à l'article 6541 « créances irrécouvrables ».

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,



Gérard FROMM

Date affichage : **22 AOUT 2019**